

Lettre d'information UNSSF février 2022

Le 23 février, la loi visant à renforcer le droit à l'avortement a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale, faisant ainsi passer le délai d'IVG de 14 à 16 semaines d'aménorrhées et ouvrant également la possibilité pour les sages-femmes d'effectuer des IVG par voie chirurgicale.

Un décret a également été publié le 19 février afin de pérenniser la possibilité de téléconsultation pour les IVG médicamenteuses, ainsi que l'allongement du délai, de 7 à 9 semaines d'aménorrhée.

La HAS a déposé un rapport qui recommande l'élargissement aux sages-femmes des compétences en matière de vaccination : pour les vaccins non vivants aux personnes de plus de 16 ans.

- 1. <u>La proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement définitivement adoptée le 23 février</u>
- 2. Décret du 19 février 2022 : L'IVG en téléconsultation est maintenue
- 3. Recommandation HAS 27 janvier 2022 : Élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sagesfemmes
- 4. Congé maternité : bonne nouvelle pour certaines travailleuses indépendantes

5. Autres informations:

- ➤ La Fédération Nationale des Infirmiers réclame le statut de profession médicale à compétences définies
- Une décision rendue dans l'affaire Dépakine
- La HAS propose l'extension du dépistage néonatal au déficit immunitaire combiné sévère



- ➤ Adoption d'une loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne
- > Covid-19: à compter du 15 février, les règles du passe vaccinal changent
- Olivier Véran a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose
- > Audition O.Véran le 8 février devant la délégation aux droits des femmes dans le cadre de la mission d'information sur la santé des femmes
- Remise du rapport « Les causes de l'infertilité : vers une stratégie nationale de lutte contre l'infertilité »

1. <u>La proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement définitivement adoptée le 23 février</u>

<u>La proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement soutenue par Mme Gaillot a été définitivement adoptée le 23 février,</u> malgré les rejets successifs par le Sénat et l'échec de la commission mixte paritaire.

Cette loi consacre donc :

- l'allongement du délai d'IVG de 12 à 14 semaines de grossesse.
- la **suppression du délai de réflexion de 2 jours** prévu après l'entretien.
- La confirmation de la **possibilité pour les sages-femmes de réaliser des IVG** chirurgicales :

« Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, notamment les éléments relatifs à l'organisation des établissements de santé, à la formation exigée et aux expériences attendues des sages-femmes ainsi que leurs conditions de rémunération pour l'exercice de cette compétence.

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'application des dispositions prévoyant l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, qui comprend le cas échéant des pistes d'amélioration de ces dispositions et de leur mise en œuvre. »

 Publication par les ARS d'un répertoire recensant, sous réserve de leur accord, les professionnels de santé ainsi que l'ensemble des structures pratiquant l'IVG.
L'accès à ce répertoire doit être libre et effectif.



- Dans un délai d'un an, publication d'un rapport sur l'évaluation du dispositif d'accès des femmes à l'IVG.
- Maintien de la « deuxième » clause de conscience, spécifique à l'IVG, qui permet à tout soignant de ne pas participer à une IVG.
- La téléconsultation sera désormais ouverte pour toutes les consultations qui correspondent au parcours d'IVG médicamenteuse en ville.

2. Décret du 19 février 2022 : L'IVG en téléconsultation est maintenue

Mise en place pendant le confinement en 2020, l'IVG par téléconsultation visait à faciliter l'accès à l'IVG pendant la crise sanitaire. Le délai de l'IVG médicamenteuse à domicile avait été allongé, passant de 7 à 9 semaines d'aménorrhée.

Le <u>décret</u> du 19 février 2022 pérennise cette mesure et permet aux femmes ayant besoin d'une IVG d'être reçues en téléconsultation par un médecin ou une sage-femme et de pouvoir retirer leur prescription dans une pharmacie proche de chez elles.

3. Recommandation HAS 27 janvier 2022: Élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sages-femmes

Dans le cadre de l'amélioration de l'offre vaccinale et de l'amélioration du parcours vaccinal des personnes, le Directeur Général de la Santé (DGS) a saisi la HAS afin de définir l'élargissement des compétences en matière de vaccination aux infirmiers, pharmaciens et sages-femmes pour les vaccins destinés aux adolescents (plus de 16 ans) et adultes.

La HAS recommande que les infirmiers, pharmaciens et sages-femmes soient autorisés à prescrire et administrer les vaccins non vivants inscrits au calendrier vaccinal aux personnes âgées de 16 ans et plus (à l'exception des personnes immunodéprimées dont les schémas vaccinaux peuvent être différents) :

- Diphtérie-Tétanos-Coqueluche-Poliomyélite;
- Papillomavirus humains / Pneumocoque;
- Hépatite B;
- Hépatite A;
- Méningocoques A, C, W, Y
- Grippe.

Ne sont pas concernés les vaccins « vivants atténués » (ROR, BCG) et les vaccins contre le méningocoque B et la rage, qui sont relatifs à des situations particulières et rares.



La HAS pose deux conditions à cet élargissement des compétences :

- s'assurer au préalable que ces professionnels aient suivi une formation, et si possible une formation interdisciplinaire ;
- et renforcer et améliorer la traçabilité de la vaccination par la mise en place d'un carnet de vaccination électronique utilisé par tous.

Ainsi, la HAS, dans le but d'améliorer la couverture vaccinale et d'améliorer le parcours vaccinal des personnes âgées de 16 ans et plus, recommande :

- que l'administration des vaccins non-vivants inscrits sur la liste du calendrier vaccinal en vigueur puisse être élargie aux infirmiers, pharmaciens et sages-femmes :
- que la prescription des vaccins non-vivants inscrits sur la liste du calendrier vaccinal en vigueur (à l'exception du vaccin contre le méningocoque B et la rage) puisse être élargie aux infirmiers, pharmaciens et sages-femmes (pour tous les patients à l'exception des personnes immunodéprimées);
- de subordonner l'élargissement des compétences des professionnels (IDE, sagesfemmes, pharmaciens) à la conduite d'une formation, et le cas échéant, de locaux adaptés;
- de renforcer la formation initiale et continue des professionnels de santé (IDE, sages-femmes, pharmaciens, médecins) en vaccinologie;
- de renforcer et améliorer la traçabilité de la vaccination et le suivi de l'impact de l'extension des compétences professionnelles à travers également l'utilisation par tous d'outils de partage (carnet de vaccination, dossier médical partagé, carnet de vaccination électronique);
- d'inscrire cette démarche dans le cadre d'un parcours de soins de prévention audelà de l'acte de prescription et d'accompagner ces mesures d'extension des compétences des professionnels de santé par des campagnes de sensibilisation et d'information;
- d'évaluer cet élargissement des compétences vaccinales (augmentation de la couverture vaccinale, taux d'événements indésirables associés aux soins, etc...).

4. <u>Congé maternité : bonne nouvelle pour certaines travailleuses</u> indépendantes

Suite à la réforme du congé maternité pour les travailleuses indépendantes, certaines d'entre elles, en congé maternité depuis le 1er janvier 2019, ont pu être lésées et percevoir des indemnités journalières réduites en raison d'un flou juridique lié à leur passage au régime général de Sécurité sociale, et donc leur affiliation aux caisses primaires d'Assurance maladie.



Pour rappel, début 2019, le régime social des indépendants (RSI) a disparu. Les indépendants qui ont créé leur entreprise depuis le 1er janvier 2019 ont été automatiquement rattachés au régime général de la Sécurité sociale à partir de cette date. Et pour ceux qui ont monté leur entreprise avant 2019, cette affiliation a été opérée le 1er janvier 2020.

Ce changement a conduit à une insécurité financière pour certaines travailleuses indépendantes ayant pris un congé maternité depuis 2019.

Le problème a notamment concerné certaines anciennes salariées ayant débuté une activité indépendante. Ainsi, avant le 1er janvier 2019, si une femme salariée se lançait en tant qu'indépendante et tombait enceinte quelques mois après par exemple, la loi prévoyait de prendre en compte ses anciens droits de salariée pour calculer son indemnité journalière.

Pour rappel : pour calculer les indemnités journalières de congé maternité, les revenus perçus pendant les trois années précédant la grossesse sont pris en compte. Il faut alors que le revenu d'activité annuel moyen (RAAM) soit supérieur à 4.046,40 euros sur l'ensemble des trois années pour obtenir une indemnité journalière de 56 euros. Si le RAAM est inférieur à ce montant, alors l'indemnité journalière est réduite à 10%, à 5,60 euros.

Avant leur passage au régime général de Sécurité sociale, ces entrepreneuses pouvaient donc bénéficier d'une indemnité maternité de 56 euros par jour grâce à la prise en compte de leur ancienne activité salariée.

Mais depuis 2019, avec leur affiliation au régime général, le maintien de cette règle n'avait pas été affirmé et les caisses primaires d'assurance maladie ne prenaient donc plus en compte les anciennes activités salariées des travailleuses indépendantes dans le calcul de leurs indemnités journalières maternité. Certaines d'entre elles n'ayant pas trois ans d'ancienneté en tant qu'indépendantes pouvaient se retrouver lésées, en percevant des indemnités réduites à 5,60 euros par jour.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a corrigé ce vide juridique puisque cette règle de maintien est désormais prévue et s'applique de manière rétroactive à l'ensemble des congés maternité pris par des entrepreneuses depuis le 1er janvier 2019, date à partir de laquelle la caisse nationale d'Assurance maladie a commencé à prendre en charge la gestion des travailleurs indépendants.

À noter que pour les congés maternité débutant en 2022, la loi prévoit par ailleurs de mettre en place un mécanisme de **neutralisation des revenus 2020 pour le calcul des indemnités journalières**, si cela est plus favorable à l'entrepreneuse. Puisque le montant des indemnités dépend des revenus perçus sur les trois dernières années, les revenus de 2020 sont censés être pris en compte dans le calcul. Mais en raison de la crise, les travailleuses indépendantes ont pu connaître une baisse d'activité l'an dernier. Si leurs revenus 2020 étaient forcément pris en compte, cela conduirait donc à une diminution du montant de leurs indemnités journalières maternité.



5. Autres informations:

La Fédération Nationale des Infirmiers réclame le statut de profession médicale à compétences définies

La Fédération Nationale des Infirmiers propose que les infirmiers aient le statut de profession médicale à compétences définies. Ce statut permettrait un accès direct pour la population à l'infirmier sur des champs d'activité donnés. La mise à niveau nécessaire des infirmiers se ferait alors par la Validation des Acquis d'Expérience (VAE) et la formation continue.

La FNI explique:

- Qu'il ne s'agit en aucun cas de prendre la place des médecins généralistes mais de participer à une meilleure prise en charge des patients.
- Que dans le contexte de pénurie de médecins (6 millions de patients sans médecin traitant), couplée à l'enjeu énorme de la dépendance et des maladies chroniques, s'appuyer sur le tissu libéral infirmier (135 000 professionnels répartis uniformément sur le territoire) pour assurer la continuité des soins, est un moyen efficace et rapide de répondre à la demande de prises en charges.

Une décision rendue dans l'affaire Dépakine

Le 5 janvier 2022, le Tribunal Judiciaire de Paris a jugé Sanofi responsable d'un manque de vigilance et d'information sur les risques du médicament Dépakine suite à l'action de groupe présentée par les victimes de ce produit.

Rappel des faits: La Dépakine est un traitement contre l'épilepsie, mis sur le marché par Sanofi en 1967. C'est en fait l'une des molécules contenue dans la Dépakine, le valproate de sodium, qui a soulevé des interrogations assez rapidement. Il peut en effet entraîner de graves conséquences dont des malformations, des retards intellectuels ou des cas d'autisme chez les enfants et les nouveaux-nés

Dès les années 80, ces risques ont été documentés et des retards neurologiques ou comportementaux ont été reconnus à partir des années 1990.

Ce n'est pourtant qu'au milieu des années 2000 que ces effets graves ont été mentionnés sur les notices d'utilisation du médicament.

Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), 14 322 femmes enceintes y ont été exposées entre 2007 et 2014.



Une enquête a été ouverte en septembre 2016 suite à une procédure lancée en mai 2016 à l'initiative de l'Association d'aide aux Parents d'Enfants Souffrant du syndrome de l'Anti-Convulsivant (Apesac). Elle visait à établir s'il y avait eu « tromperie sur les risques inhérents à l'utilisation du produit et les précautions à prendre ayant eu pour conséquence de rendre son utilisation dangereuse pour la santé de l'être humain ».

Au terme de cette enquête qui a duré plus de trois ans, les juges ont mis Sanofi en examen pour « tromperie aggravée » et « blessures involontaires ».

L'action de groupe permet à des consommateurs, victimes d'un même préjudice de la part d'un professionnel, de se regrouper et d'agir en justice. Elle est possible en France depuis 2014. Les plaignants peuvent déposer un seul dossier et être représentés par un seul avocat.

Il existe trois conditions à la mise en place d'une action de groupe :

- une action de groupe peut être lancée si au moins deux consommateurs estiment avoir subi un préjudice résultant du même manquement d'un professionnel;
- l'action doit être introduite en justice par une association agréée ;
- il n'est possible de lancer une action de groupe que pour réparer un préjudice matériel, exclusivement pour des litiges relevant de la consommation ou de la concurrence.

En 2016, une action de groupe en matière de santé a été introduite dans le droit français. Ainsi, les associations d'usagers du système de santé agréées peuvent intenter des actions de groupe pour dommages causés par des produits de santé.

La décision du Tribunal Judiciaire de Paris est historique car c'est la première fois en France qu'une action de groupe à l'encontre d'une grande entreprise industrielle est jugée recevable.

C'est également la première action de groupe dans le domaine médical.

Sanofi a d'ores et déjà fait appel de la décision et il faudra encore de longues années avant le dénouement de cette affaire. Le groupe industriel a parallèlement été mis en examen en 2020 pour « homicides involontaires » dans l'enquête pénale sur cette affaire.



La HAS propose l'extension du dépistage néonatal au déficit immunitaire combiné sévère

Le déficit immunitaire combiné sévère (DICS) est un groupe de maladies génétiques rares mais graves : sans traitement, la plupart des enfants atteints décèdent d'infections dans la première année de vie. La HAS estime que le dépistage du DICS à la naissance permettrait de réduire l'errance diagnostique des enfants atteints, de poser un diagnostic précoce et de mettre en place au plus vite une prise en charge appropriée. A l'issue de son évaluation, la HAS recommande aux pouvoirs publics d'intégrer le dépistage du DICS dans le <u>programme national de dépistage néonatal</u>, sous la condition d'une évaluation obligatoire à cinq ans et d'évaluations intermédiaires régulières.

Très rare (environ 1 cas pour 60 000 naissances), le DICS recouvre un large spectre de maladies génétiques caractérisées par un déficit profond de l'immunité cellulaire (liée aux lymphocytes T) et humorale (liée aux anticorps), entrainant chez le nourrisson une prédisposition élevée aux infections graves pouvant entrainer son décès.

Plusieurs arguments plaident pour la mise en place du dépistage : la gravité du déficit immunitaire combiné sévère, l'enjeu vital du diagnostic précoce et de la prise en charge rapide avant la survenue d'infections, l'existence d'un traitement de référence et la disponibilité d'un test de dépistage reconnu.

Adoption d'une loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne

Le 31 janvier, une loi n° 2022-92 a été promulguée, interdisant les pratique visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

Cette loi:

- créé une <u>infraction</u> relative aux pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Art. 225-4-13 code pénal : Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :

- Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté;
- Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;



- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

L'infraction n'est pas constituée lorsque les propos répétés invitent seulement à la prudence et à la réflexion, eu égard notamment à son jeune âge, la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe.

- Interdit les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le système de santé

Art. L. 4163-11 code de la santé publique : Le fait de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'infraction n'est pas constituée lorsque le professionnel de santé invite seulement à la réflexion et à la prudence, eu égard notamment à son jeune âge, la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe.

Une interdiction d'exercer la profession de médecin peut également être prononcée, pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur.

Covid-19 : à compter du 15 février, les règles du passe vaccinal changent

A compter du 15 février 2022, les règles relatives au passe vaccinal évoluent pour les personnes de 18 ans et un mois : la dose de rappel devra avoir été effectuée dès 3 mois après la vaccination initiale et dans un délai de 4 mois maximum (et non plus sept) pour bénéficier d'un passe vaccinal valide. Autrement dit, la personne aura 1 mois pour réaliser son rappel.



L'objectif est de recevoir une dose de rappel le plus rapidement possible afin de maintenir un bon niveau de protection en stimulant le système immunitaire, notamment face au variant Omicron.

Les rappels vaccinaux sont effectués uniquement avec les vaccins Pfizer ou Moderna, quel que soit le vaccin utilisé précédemment. Pour les personnes de moins de 30 ans, il est recommandé d'utiliser le vaccin Pfizer.

Le passe vaccinal consiste en la présentation de l'un de ces 3 éléments :

- Une certification de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes éligibles);
- Un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de quatre mois à partir du 15 février; Il prouve que vous avez été testé positif au Covid-19 : c'est le résultat positif d'un test RT-PCR, matérialisé par un QR code. Attention, un TROD ou un autotest ne permettent pas d'obtenir ce QR code. Vous pouvez obtenir votre certificat de rétablissement, soit en vous rendant sur la plateforme SIDEP (sidep.gouv.fr) grâce au lien envoyé par e-mail et/ou par SMS, soit en allant chercher directe ment la version papier auprès d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un professionnel de santé habilité à réaliser des tests.
- Un certificat de contre-indication à la vaccination. Les 16-17 ans n'ont pas l'obligation de faire leur rappel pour conserver leur passe vaccinal, même s'il est fortement recommandé. Quant aux 12-15 ans, ils ne sont pas soumis au passe vaccinal, mais au passe sanitaire. Dans ce cadre, ils ne sont pas dans l'obligation de réaliser leur rappel, même si ce dernier leur est également fortement recommandé.

Olivier Véran a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

Lundi 14 février 2022 après-midi, Olivier VERAN, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose. Il a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix.

Une start-up française (ZIWIG) a d'ailleurs développé en collaboration avec le CNGOF un test salivaire pour diagnostiquer l'endométriose : <u>l'ENDOTEST</u>, présenté le 11 février 2022.

En combinant deux technologies, l'intelligence artificielle et le séquençage de nouvelle génération, elle a créé un test salivaire permettant de diagnostiquer toutes les formes



d'endométriose en quelques jours. Ce test présente une sensibilité de 97%, une spécificité de 100% et une performance diagnostique supérieure à 98%.

Audition O.Véran le 8 février devant la délégation aux droits des femmes dans le cadre de la mission d'information sur la santé des femmes

M.Véran a été auditionné par la délégation aux droits des femmes dans le cadre de la mission d'information sur la santé des femmes. Différents sujets ont été évoqués :

- La précarité menstruelle : pour les jeunes filles / adolescentes : le ministre souhaite privilégier les solutions locales, agir avec les chefs d'établissement et travailler sur la formation, l'information. 5 millions d'euros par an ont été investis pour lutter contre la précarité menstruelle. Une expérimentation est en cours dans 64 collèges avec distribution de protections périodiques gratuites. L'expérimentation va être étendue et probablement généralisée.
- Endométriose : plusieurs travaux sont en cours, notamment suite au dépôt d'un rapport européen sur l'endométriose.
- Santé sexuelle :

Feuille de route publiée le 01/12/21 Semaine de la santé sexuelle en 2022 Dépistage des IST gratuit lors d'une IVG Consultation longue sur la santé sexuelle pour tous

- IVG :

Pendant le confinement, un arrêté a allongé le délai pour l'IVG médicamenteuse de 5 à 7 semaines et l'a rendu possible par téléconsultation. Pérennisation de ces mesures par décret du 13 février.

Pour les IVG instrumentales par les sages-femmes, le ministre a précisé que 50 équipes ont été sélectionnées pour la mise en place qui est prévue pour mi 2022.

100% des frais d'IVG seront pris en charge.

- Période périnatale : M.Véran a fait référence à :

EPP et entretien post-natal obligatoire

1000 premiers jours

Augmentation des visites à domicile notamment pour les personnes fragiles Référent parcours grossesse expérimenté dans 4 territoires.



- PMA pour les femmes seules ou couples de femmes : ils avaient anticipé 3000 demandes en 1 an (sur la base des femmes qui faisaient des démarches à l'étranger). Pour le moment il y en a déjà 7000.

Remise du rapport « Les causes de l'infertilité : vers une stratégie nationale de lutte contre l'infertilité »

Dans le contexte de la révision des lois de bioéthique, M. Olivier VERAN et M. Adrien TAQUET ont missionné le Professeur Samir Hamamah, chef de service de biologie de la reproduction du CHU de Montpellier, et Madame Salomé Berlioux, Présidente de l'association Chemins d'avenir, pour faire le point sur les causes d'infertilité et la lutte contre ces causes.

Touchant plus de 3,3 millions de français, l'infertilité c'est-à-dire la difficulté à concevoir un enfant conduit plus d'1 couple sur 4 à recourir à l'assistance médicale à la procréation. Enjeu majeur de santé publique ce sujet va au-delà des parcours d'assistance médicale à la procréation qui traitent les conséquences de l'infertilité ou des incitations de la politique familiale.

Le 21 février, les pilotes ont remis leur rapport, fruit de quatre mois d'enquête et de plus de cent cinquante auditions d'experts et représentants du domaine mais aussi de la société civile.

A cette occasion, le ministre a annoncé son souhait de transformer ce rapport en une stratégie de lutte contre toutes les causes d'infertilité pour le printemps 2022 en « synergie avec les politiques publiques engagées par le ministère du champ de l'assistance médicale à la procréation, de l'endométriose et de la santé sexuelle ainsi que la mise en place dès à présent d'un comité de suivi de cette stratégie ». Sur le plan de la recherche, les causes de l'infertilité seront explorées dans le cadre du programme et équipement prioritaires de recherche « santé des femmes, santé des couples ».